

Actualité de la prévoyance professionnelle

Réunion d'information **Lausanne, 24.06.2008**

Jean J. Pfitzmann, Dr en droit
Directeur des caisses de pensions (CPK + CPC) et administrateur
des fondations de bienfaisance du Swatch Group (www.cpk-swatchgroup.ch)
Vice-président de l'ASIP (www.asip.ch)
Président du Comité directeur du Fonds de garantie
2001 Neuchâtel

Table des matières

- **Point de départ et les défis actuels**
- **Nouvelle et future législation**
 - - **11^{ème} révision de l'AVS**
 - - **L'initiative populaire**
 - - **5^{ème} révision de l'AI**
 - - **LAA**
 - - **LPP**
 - - - **Réforme structurelle**
 - - - **Taux de conversion et taux minimal**
 - - - **Caisses publiques**
 - - - **Travailleurs âgés**
 - - - **Travaux en relation avec la 1^{ère} révision LPP**
 - - - **Questions juridiques**
- **L'avenir**

Notre point de départ

- **La conception des trois piliers de l'assurance vieillesse, invalidité et décès est toujours une très bonne solution**
- **Dans le passé, la prévoyance professionnelle a fait ses preuves, malgré quelques turbulences économiques**
- **La multitude des solutions fait partie de notre système et permet des solutions conformes aux besoins**
- **Le 2^{ème} pilier et les Caisses de pensions ont été créés à long terme, mais la politique réagit à court terme**
- **L'information ne passe pas / Pourquoi ?**

LES DEFIS POUR LE 2^{ÈME} PILIER (1)

- **La démographie**
- **Les marchés financiers**
- **Le marché du travail de demain / flexibilité**
- **Le cadre international et les normes internationales**

LES DEFIS POUR LE 2^{ÈME} PILIER (2)

→ Conseil de fondation

→→ Système de milice ?

→→ Le devoir de représenter son cercle d'élection

→→ Gestion paritaire / chances et risque

→→ Libre choix de la Caisse de pensions ? Non

→→ Rentiers au Conseil de fondation ? Oui

AVS (1)

→ **11^{ème} révision de l'AVS**

-> -> **CN : approuvé / CE : commission juin 2008**

→ **L'initiative populaire pour un âge AVS flexible**

AVS (2)

→ **Nouveau numéro AVS (01.07.2008)**

- **13 chiffres**
- **Utilisation du nouveau numéro AVS par les IP**
- **Transmission des nouveaux numéros AVS à l'employeur**

AI

→ **5^{ème} révision de l'AI**

→→ **Identification et intervention le plus tôt possible**

→→ **Invalidité partielle et capacité restante de travail**

→ **Financement supplémentaire par la TVA**

LAA (1)

→ **Message sur la révision de la LAA**

→ **2 volets :**

- **Prestations**
- **Organisation / tâches supplémentaires de la SUVA**

LAA (2)

→ **Coordination des prestations :**

- **A l'âge AVS, les rentes d'invalidité seront diminuées en relation avec l'année de l'accident**
- **Plus de rentes d'invalidité garanties à vie**

→ **Conséquences pour la prévoyance professionnelle**

Prévoyance professionnelle

- **Réforme structurelle (Commission CE)**
- **Taux de conversion (Commission CN)**
- **Taux minimal 2009
(Commission d'experts septembre 2008)**
- **Financement Caisses publiques
(message septembre 2008)**
- **Révision des dispositions de placements
(nécessaire ?)**

Réforme structurelle (1)

- **Message du Conseil fédéral du 15.06.2007 sur la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle**
- **Premier volet :**
 - **Rôles des différentes institutions : surveillance directe et haute surveillance**

 - **Deuxième volet :**
 - **Mesures pour faciliter la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail**

Réforme structurelle (message du Conseil fédéral)

Art 51a (nouveau) Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

1 L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les respecter. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion.

2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a. définition du système de financement;**
- b. définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance et des principes relatifs à l'affectation des fonds libres;**
- c. édicition et modification de règlements;**
- d. approbation des comptes annuels;**
- e. définition du niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;**
- f. définition de l'organisation de l'institution de prévoyance;**
- g. organisation de la comptabilité;**
- h. garantie de l'information des retraités;**
- i. garantie de la formation initiale et de la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;**
- j. nomination et révocation des personnes chargées de la gestion;**
- k. nomination et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;**
- l. décision concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;**
- m. définition des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;**
- n. contrôle périodique de la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance.**

Réforme structurelle (3)

→ **Tâches fondamentales du Conseil**

- **Plan(s) de prévoyance : relation optimale entre cotisations et prestations**
- **Rendements optimaux**
- **Optimaliser les frais**
- **Créer et garantir une sécurité optimale**

Réforme structurelle (4)

→ Art. 51b (nouveau) Intégrité et loyauté des responsables

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

→ Conclusions : pas de connaissances ou de formation préalables comme conditions, mais

- Jouir d'une bonne réputation**
- Offrir les garanties d'une activité irréprochable**
- Toujours faire passer les intérêts de l'IP avant les intérêts personnels et de ceux l'employeur**
- Eviter les conflits d'intérêts**

Réforme structurelle (4)

→ **Art. 52c (nouveau) Tâches de l'organe de révision**

1 L'organe de révision vérifie :

- a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;**
- b. si l'organisation et la gestion sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;**
- c. si l'activité de placement vise la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance et si les placements effectués sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;**
- d. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;**
- e. si les fonds libres ou les participation aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;**
- f. si en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète.**

→ **Les lettres b et c ne sont pas « sans problème » dans l'application / la séparation des fonctions**

→ **Lettre d signifie un contrôle matériel**

Réforme structurelle (5) / actes juridiques / affaires

→ **Art. 51c (nouveau) Actes juridiques passés avec des personnes proches**

- ¹ Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.**
- ² Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec les membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance et d'administrer sa fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.**
- ³ L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent de manière appropriée les intérêts de l'institution de prévoyance.**

→ **Conclusions : principes à respecter : conditions conformes au marché**

→ **Personnes concernées :**

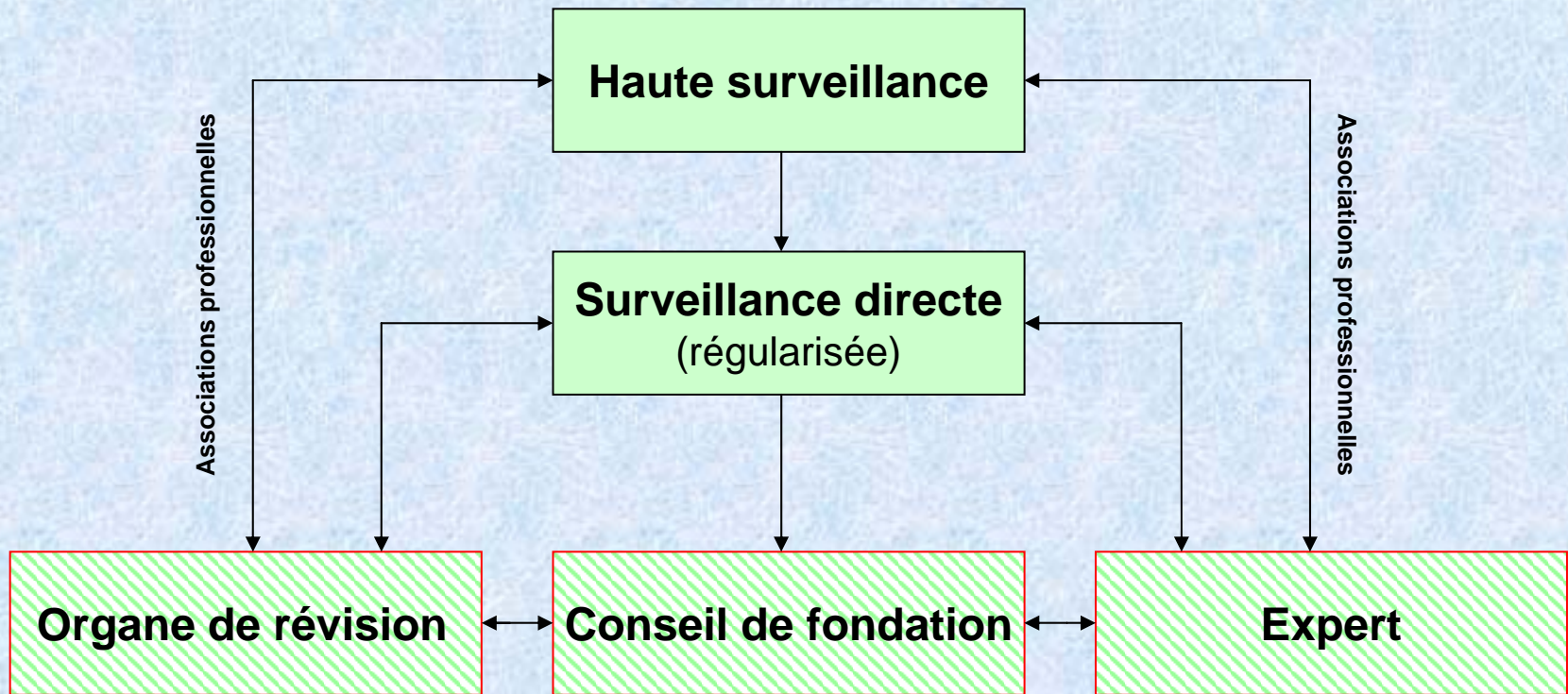
- Membres du Conseil de fondation**
- Toutes les entreprises affiliées**
- Personnes morales et physiques, selon l'art. 51b LPP et leurs proches**

Réforme structurelle (6) / expert

→ **Art. 51e** (nouveau) **obligations**

- **Recommandations au Conseil de fondation sur le niveau du taux d'intérêt technique et les bases techniques**
- **Les mesures à prendre en cas de découvert**
- **Information directe de l'autorité de surveillance, si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert ou si la sécurité de la prévoyance est compromise**

Surveillance



Mesures pour les travailleurs âgés (1)

Projet : mesures pour assouplir la participation des travailleurs âgés sur le marché du travail

- > Maintien du salaire assuré**
- > Dispositions réglementaires**
- > Maintien du niveau antérieur de prévoyance**
- > Après l'âge de 58 ans**
- > Réduction maximale 1/3**
- > Possibilité de continuer l'assurance pendant 7 ans au maximum**
- > Parité des cotisations pas obligatoire**

Mesures pour les travailleurs âgés (2)

→ **Activité après l'âge de la retraite ordinaire :**

-> **Dispositions réglementaires**

-> **Poursuite de l'activité**

-> **Renvoi de la prestation vieillesse / continuer à payer pour la prévoyance professionnelle**

Les gestions « politisées » (1)

Rente

Avoir de vieillesse

- Prime épargne (employé + assuré)
- Taux technique ou taux minimal

Taux de conversion

- Longévité
- Taux technique

↑

Taux minimal 2008 : 2.75 %
ASIP : oui, mais...
(formule)

↑

Message du CF :
6.4 % / prévu pour 2008 - 2011
Refusé du CE -> Commission CN

ASIP 6.4 % : 2009 - 2014


Les questions « politisées » (2)

→ **Message du Conseil fédéral du 22.11.2006 :**

- **Baisse du taux de conversion minimal en quatre étapes jusqu'à 6.4 % au 01.01.2011. Pas de mesures accompagnatrices**
- **CE (juin 2007) : refus, car d'autres idées sur la durée de la phase de baisse**
- **Commission CN (avril 2008) : 6.4 % à partir de 2015 (début de la baisse en 2010)**
- **ASIP 6.4 % : 2009 - 2014**

Les questions « politisées » (3)

→ Taux minimal LPP :

- **Décision de la Commission LPP renvoyée**
- **Décision du Conseil fédéral : septembre 2008**
- **Conception basée sur les taux obligatoires**

conception basée sur les marchés financiers
- **A l'avenir, formule ou non / chaque fois décision du Conseil fédéral**

Les questions « politisées » (4)

→ **Financement des Caisses de pensions publiques** **Conseil fédéral :**

- **Systeme de capitalisation complete (degré de couverture 100 %)**
- **Obligation des Caisses publiques d'atteindre le 100 % en 40 ans**
- **Autonomie juridique, financière et administrative**

LPP (1) / la législation

→ **La 1^{ère} révision LPP a été réalisée :**

- **Les règlements sur la liquidation partielle ont été présentés aux autorités de surveillance (différents avis entre les cantons !)**
- **Insécurité sur le contenu en cas de litige**
- **Les règlements sur les réserves et provisions ont également été présentés**
- **Les règlements ont été adaptés concernant la loyauté pour la gestion de fortune**

LPP (2) / la législation

→ **Art. 79b al. 3 LPP***

- **La disposition légale est claire**
« les prestations **résultant d'un rachat** ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans... »
- **Mais la pratique des autorités fiscales varie d'un canton à l'autre... (voir www.cpk-swatchgroup.com)**

***voir ASIP circulaire d'information No 67 / 2007**

LPP (3) / la législation / rachat

- **Les rachats de prestations sont en principe déductibles des impôts. Toutefois, certaines autorités fiscales (par ex. Soleure, Schwytz et Vaud) n'accordent pas le droit à une prestation sous forme de capital à la retraite si les assurés ont racheté des prestations trois ans avant la retraite**
- **D'autres comme Fribourg et Neuchâtel examinent le rachat sous l'angle de l'évasion fiscale. Si l'autorité parvient à la conclusion que les conditions d'une évasion fiscale sont réalisées, le rachat ne sera pas admis en déduction du revenu imposable (effet rétroactif)**
- **Enfin, Berne et Genève acceptent la déductibilité fiscale pour autant que les prestations résultant du rachat ne soient pas prises en capital lors de la retraite**

LPP (4) / la législation

→ Droit de révision

- **Le système de contrôle interne selon le CO (art. 728 a / b CO) n'est pas applicable aux IP. Les règles spéciales de la LPP ont la priorité**
- **Art. 6 lit. d OPP2 : ... système de contrôle interne
-> rien de nouveau**
- **Conclusion : établir un système de contrôle interne raisonnable, approprié à la grandeur de la IP concernée**

Questions juridiques (1)

- **Gain assuré / cotisation (jugement du 10.03.2008)**
- **Divorce (voir bulletin de l'OFAS, No 101, chiffre 601 et No 104, chiffre 631)**
- **Prestations pour survivants (OFAS No 104, chiffre 631)**

Questions juridiques (2)

- **Prestations complémentaires au gain supposées non réalisées selon l'art. 24 al. 1 OPP2 (bulletin de l'OFAS No 104, chiffre 634)**
- **Prise en compte du revenu hypothétique que l'assuré pourrait réaliser (selon l'art. 24 al. 2, 2^{ème} phase OPP2)**
- **Les paramètres pour la définition des avantages injustifiés peuvent être changés à chaque moment (art. 24 al. 5 OPP2; jugement du 29.06.2007)**

Questions juridiques (3)

- **Pas de diminution pour des raisons de surassurance d'une rente invalidité LPP qui a été transformée en une rente de vieillesse (OFAS No 101, chiffre 606)**
- **Pas de diminution à l'âge de la retraite, si la rente invalidité LPP est une rente à vie**

Notre avenir

- **Etre transparent et informer régulièrement les assurés / savoir transmettre les messages**
- **Montrer les points forts de la prévoyance professionnelle (solutions selon entreprise, branche...)**
- **Respecter et veiller à une intégrité et loyauté des responsables**
- **Laisser de la place à une vraie gestion paritaire**
- **Veiller à ce que les frais de gestion (par assuré) ne dépassent pas la limite du normal**
- **Répliquer « en cas d'attaque » sur le système des trois piliers / défendre notre conception**